



TERRITOIRE
PARTENAIRE

sepal

syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise

RECUEIL

ACTES ADMINISTRATIFS DU SEPAL

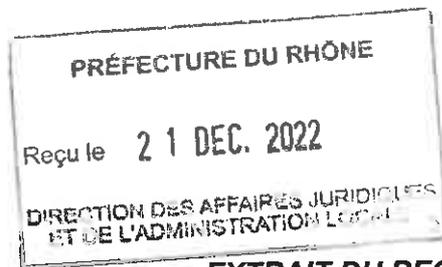
LISTE DES ACTES

Délibérations :

N° 2022-11 : Débat d'orientations budgétaires 2023

N° 2022-12 : Convention entre le Sepal et le SAGE de l'Est Lyonnais – Étude ZSNEA de Heyrieux Amont

N° 2022-13 : Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 + Règlement Budgétaire et Financier



N° 2022-11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL**

Séance du 16 décembre 2022

Date de convocation :
Le 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 16 décembre à 09h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Madame Béatrice VESSILLER, 1^{ère} Vice-présidente déléguée du Sepal,

Nombre de conseillers :

En exercice **26**
Présents **18**
Pouvoirs **2**
Votants **20**

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Sylvie CARRE, Mme Gisèle COIN, M. Raphaël DEBÛ, Mme Myriam FONTAINE, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Claire BROSSAUD, M. Raphaël IBANEZ, Mme Emilie PROST (pouvoir à M. Gisèle COIN), M. Stéphane GOMEZ, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

OBJET : Débat d'orientations budgétaires 2023

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-11 par lequel il est exposé ce qui suit :

Première étape du cycle annuel budgétaire, le débat d'orientations budgétaires a pour objet de connaître les conditions d'élaboration du budget primitif et d'en présenter les priorités. Aussi, ce débat doit permettre au Conseil syndical :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif 2023,
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière du syndicat mais aussi sur l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le débat d'orientations budgétaires ne revêt pas de caractère décisionnel et n'est donc pas soumis au vote. Il fait toutefois l'objet d'une délibération ayant pour objet d'attester de sa tenue auprès du contrôle de légalité.

1 / RAPPEL DE LA FORMATION DU BUDGET 2022

Durant la phase de mise en œuvre du Scot 2030, le Sepal a été particulièrement vigilant dans l'économie des ressources et des moyens qui ont pu lui être alloués, en ajustant ses dépenses au plus près de ses besoins réels tout en provisionnant sur les dernières années en anticipation de la révision du Scot. Ces provisions ont généré des excédents reportés relativement conséquents sur l'exercice budgétaire 2022 (en fonctionnement et en investissement) et ont permis ainsi de minorer la demande de participation aux collectivités membres qui demeure la principale source de recettes pour le Sepal.

L'année 2022 a été une année d'engagement concret des travaux de révision du Scot se matérialisant par plusieurs chantiers concomitants :

- le lancement de plusieurs missions d'études, externalisées ou confiées à l'Agence d'urbanisme de Lyon : étude « Sols, paysages, résilience » (groupement Base), expertises sur la consommation d'espace dans le cadre des objectifs de la Loi Climat et Résilience, expertise sur les lieux du développement ;
- l'engagement d'une grande démarche de concertation auprès des habitants du territoire, qui s'est concrétisée en 2022 par la réalisation d'une enquête audiovisuelle (film), servant de support à 6 réunions publiques organisées en différents lieux du territoire (octobre 2022) ; une plateforme de concertation ainsi qu'une campagne de communication ont été déployées en appui à cette concertation, sur les réseaux sociaux, auprès de la presse générale et spécialisée, sur les supports des communes et autres acteurs (Sytral Mobilités, collectivités membres...) ;
- La préparation et l'animation de réunions de concertation avec les élus de l'agglomération lyonnaise : séminaire de lancement de la révision Scot du 6 mai, commissions thématiques de juin et novembre.

En parallèle, le Sepal a poursuivi ses activités courantes, et notamment :

- **la poursuite de la mise en œuvre du Scot 2030 de l'agglomération lyonnaise**, notamment à travers le suivi et les avis sur l'ensemble des plans et projets portés par ses membres et partenaires : procédures de PLU et de Scot voisins, programmes locaux de l'habitat et PCAET, projets commerciaux (CDAC) et immobiliers, ...
- **la finalisation d'une étude pilotée par le Sepal** portant sur l'axe RD306 Est (phase 2), qui vise à définir une stratégie d'aménagement commercial, économique et urbain, cohérente et partagée avec les collectivités concernées ;
- **la participation active aux instances de l'inter-Scot** et aux réflexions conduites à l'échelle de l'aire métropolitaine Lyon-Saint-Etienne, qui permettent de tisser des relations de confiance avec les territoires limitrophes ;
- **la participation du Sepal à diverses démarches** intéressant son périmètre et/ou ses domaines d'intervention : travaux du Sage de l'Est lyonnais, amélioration de la mobilité Lyon-Saint-Etienne » (État), démarche POPSU, ...

- **le suivi des travaux techniques de la Fédération Nationale des Scot en Région**, qui se sont plus particulièrement centrés en 2022 sur la contribution de la Conférence des Scot sur le ZAN à la Région, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience sur le ZAN.
- **La diffusion et la valorisation des connaissances** à travers la production d'une collection « 3D » du Sepal (Débat, Décryptage, Data).

En 2022, le budget primitif (fonctionnement et investissement) se décomposait de la manière suivante :

1.1 / BUDGET 2022 - EN DÉPENSES

	Budget total 2022	
Charges à caractère général	359 690,00 €	Fonctionnement structure 1 491 100,00 €
Charges de personnel	330 900,00 €	
Indemnités de fonction VP	56 500,00 €	
Amortissements	30 010,00 €	
<i>Virement de section à section</i>	<i>713 000,00 €</i>	
Études conventionnées	239 000,00 €	Autres dépenses de fonctionnement : études conventionnées 239 000,00 €
Études hors conventions	885 000,00 €	Investissements 886 900,00 €
Matériel informatique	1 900,00 €	
TOTAL	2 617 000,00 €	

1.2 / BUDGET 2022 - EN RECETTES

1 440 230,00 €	Participation des Collectivités et EPCI membres
30 996,31 €	Amortissements
4 793,01 €	Produits divers de gestion courante
713 000,00 €	Virement de section à section
428 080,68 €	Excédent exercice 2021 (<i>Fonctionnement = 285 076,99 € / Investissement = 142 903,69 €</i>)
TOTAL = 2 617 000,00 €	

La participation de la Métropole de Lyon, de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais et de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon s'élevait pour 2022 à 55 % du budget total, le reste provenant notamment de l'excédent reporté 2021 (4,9%) pour un montant total de 428 080,68 euros, et du virement de section à section (27,2%).

2 / BUDGET 2023

Le budget 2023 correspond à une année fortement orientée sur le chantier révision Scot, qui se traduit par un besoin de financement conséquent pour couvrir les besoins d'études, la poursuite de la concertation habitante, les dépenses liées à l'animation des principaux temps forts (séminaire, commissions et ateliers de travail), la communication et la valorisation des travaux... Le Sepal bénéficie notamment d'appuis en termes de prestations intellectuelles par le biais d'appels d'offre (budget d'investissement) ou de conventionnements (budget de fonctionnement) avec plusieurs partenaires et prestataires (cf. ci-dessous).

Ce budget tient par ailleurs compte du renfort au sein de l'équipe technique du Sepal intervenu courant d'année 2022 ainsi que d'une hausse conséquente des amortissements liés aux dépenses d'investissement engagées ces dernières années. Les amortissements pèseront de manière croissante dans le budget du Sepal ces prochaines années.

Par ailleurs, le Sepal poursuivra en 2023 ses activités courantes liées à **la mise en œuvre du Scot** de l'agglomération lyonnaise, à son investissement à l'échelle métropolitaine (inter-Scot) et nationale (Fédération Nationale des Scot).

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, il est nécessaire de disposer d'un budget suffisamment dimensionné. Il est proposé d'inscrire en réserve les crédits correspondants en section de fonctionnement et d'investissement.

2.1 En section de fonctionnement – Prévision de dépenses

Le résultat prévisionnel de fonctionnement pour l'année 2022 est d'environ 75 000 euros d'excédent.

Il permettra d'équilibrer le budget de fonctionnement (de l'ordre de 1 735 000 euros) dont les recettes proviennent en majeure partie des cotisations des membres du Sepal (de l'ordre de 1 660 000 euros en 2023).

2.1.1 Salaires et indemnités

Le Sepal a recruté un contrat de projet courant d'année 2022 et compte donc à ce jour 5 agents (une directrice, trois chargé(e)s de mission et une assistante). Pour chaque poste, la valorisation s'effectue en fonction des différentes grilles indiciaires.

Le coût de la masse salariale (hors indemnités élus) s'élèverait à environ 345 000 euros en 2023.

Évolution des charges de personnel

	2021		2022		2023 (estimation)	
Agents titulaires	279 000,00 €		320 000,00 €		345 000,00 €	
Statuts des agents	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
	3	1	3	2	3	2

Concernant la ligne budgétaire propre aux indemnités versées aux élus, elle reste constante pour 2023.

2.1.2 Les charges à caractère général et de gestion courante

Le Sepal prévoit un maintien des charges générales et courantes compte tenu de la révision du Scot : organisation de séminaires, commissions, ateliers de travail et de concertation, frais de déplacement, communication et publications, assistance juridique...

2.1.3 Les conventions d'études et de partenariat

Cette dépense vise à alimenter les besoins d'expertises ou missions spécifiques engagés auprès de partenaires sous la forme de conventions.

Traditionnellement, cette dépense couvre la convention passée chaque année avec l'Agence d'urbanisme de l'agglomération lyonnaise ou la Fédération Nationale des Scot. Elle peut concerner le cas échéant, d'autres organismes comme les chambres consulaires, le milieu universitaire...

Au regard des besoins exprimés pour cette année 2023, le budget consacré aux conventions est estimé à 220 000,00 euros. Il couvre notamment :

- la part de la subvention à l'Agence d'urbanisme liée au financement du socle commun et de la démarche inter-Scot (hors missions d'étude nécessaires à la révision inscrites en section d'investissement)
- la participation du Sepal à une étude pilotée par le Sage de l'Est lyonnais sur la Plaine d'Heyrieux, à l'association Acoucité ou à l'Institut d'Urbanisme de Lyon.

2.2 En section d'investissement – Prévisions de dépenses

La révision du Scot nécessite de faire appel à l'Agence d'urbanisme en tant que maître d'œuvre et ensemblier pour la révision du Scot : études générales, préparation et animation de commissions et ateliers de travail, rédaction des pièces réglementaires...

Le Sepal fait également appel à une ingénierie privée pour des expertises plus pointues ou des compétences moins présentes au sein du partenariat habituel :

- l'Agence Grand Public (Concertation),
- le groupement Base (finalisation de l'étude Sols, Paysage, Résilience)
- le groupement AID/Interface Transport (élaboration du DAACL),
- Even Conseil (évaluation environnementale)
- la CCI Lyon Métropole (enquête comportement d'achat),

Il est proposé d'inscrire une dépense à hauteur de 765 000 euros, dont 450 000 euros dédiée à l'Agence d'urbanisme, soit en baisse de 120 000 euros par rapport à 2022.

2.3 Prévision de dépenses totales

	Dépenses totales 2023	
Charges à caractère général	363 000,00 €	Fonctionnement structure 765 000,00 €
Charges de personnel	345 000,00 €	
Indemnités de fonction VP	57 000,00 €	
Virement de section de fonctionnement à la section d'investissement	565 000,00 €	Virement entre sections 565 000,00 €
Amortissements	185 000,00 €	Amortissements 185 000,00 €
Conventions d'études et de partenariat	220 000,00 €	Autres dépenses de fonctionnement 220 000,00 €
Études/missions hors convention + Matériel informatique	765 000,00 €	Investissements 765 000,00 €
TOTAL	2 500 000,00 €	

2.4 Prévision de recettes totales

Les recettes sont essentiellement constituées des participations des membres du Sepal et, dans une moindre mesure, des excédents reportés. Ces derniers s'avèrent beaucoup plus faibles en 2023 (85 000 euros) qu'en 2022 (428 000 euros). Malgré un budget total en baisse, la participation des collectivités sera donc amenée à augmenter en 2023, pour notamment faire face à des dépenses d'amortissement en hausse de + 150 000 euros, les autres dépenses étant globalement stables ou en baisse.

	Recettes totales 2023	
Participation Métropole de Lyon	1 583 880,00 €	Fonctionnement 1 740 000,00 €
Participation CCEL	46 540,00 €	
Participation CCPO	29 580,00 €	
Frais divers de gestion courante	5 000,00 €	
Excédents prévisionnel 2022 (fonctionnement)	75 000,00 €	
Amortissements	185 000,00 €	Investissement 760 000,00 €
Virement de section à section	565 000,00 €	
Excédents prévisionnel 2022 (investissement)	10 000,00 €	
TOTAL	2 500 000,00 €	

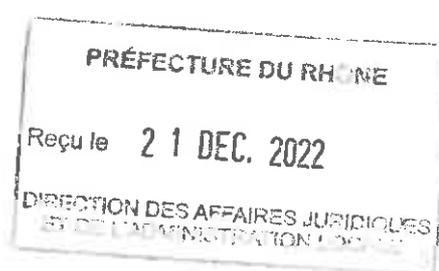
Le Conseil syndical,

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2023.

Pour extrait conforme,
La 1^{ère} Vice-présidente déléguée,

Béatrice VESSILLER





N° 2022-12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL**

Séance du 16 décembre 2022

Date de convocation :
Le 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 16 décembre à 09h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Madame Béatrice VESSILLER, 1^{ère} Vice-présidente déléguée du Sepal,

Nombre de conseillers :

En exercice	26
Présents	18
Pouvoirs	2
Votants	20

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémie CAMUS, Mme Sylvie CARRE, Mme Gisèle COIN, M. Raphaël DEBÛ, Mme Myriam FONTAINE, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Claire BROSSAUD, M. Raphaël IBANEZ, Mme Emilie PROST (pouvoir à M. Gisèle COIN), M. Stéphane GOMEZ, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Convention entre le Sepal et le SAGE de l'Est lyonnais
Étude ZSNEA de Heyrieux Amont**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-12 par lequel il est exposé ce qui suit :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais a été approuvé par arrêté interpréfectoral (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'Est lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'Est lyonnais. Les aquifères de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment celui de l'approvisionnement en eau potable.

Les partenaires suivants, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Métropole de Lyon et Département du Rhône participent au financement de la démarche SAGE de l'Est lyonnais. Ils sont représentés à la CLE.

Suite à l'étude sur les ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais menée en 2018-2019 et à la perspective de conflits d'usages sur le secteur de Heyrieux amont, est apparue la nécessité de réaliser une étude spécifique sur la zone de sauvegarde non encore exploitée (ZSNEA) de Heyrieux amont. Le Sepal a souhaité apporter une participation financière pour la réalisation de cette étude. Cette contribution du Sepal a été présentée en CLE du 16 décembre 2021.

Dans ce cadre, le Département du Rhône, en tant que maître d'ouvrage, sollicite le Sepal pour l'obtention d'une participation financière pour la réalisation de l'étude de délimitation de la zone de sauvegarde pour l'AEP future de Heyrieux amont et de définition des dispositions applicables dans ces zones sur la nappe de l'Est lyonnais (dite également « étude ZSNEA de Heyrieux amont »).

La convention a pour objet de définir le montant et les modalités techniques et financières de la participation du Sepal envers le Département du Rhône pour la réalisation de l'étude de délimitation de la zone de sauvegarde.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Localiser sur le territoire d'étude le site le plus favorable à l'implantation du ou des futurs captages AEP, délimiter le bassin d'alimentation en amont de ce site dans le but de délimiter précisément l'étendue des ZSNEA pour cette portion du couloir de Heyrieux amont.
- Définir les modalités de préservation à instaurer sur les zones de sauvegarde du périmètre du SAGE de l'Est lyonnais :
 - Définir les activités et infrastructures compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau et la recharge de la nappe, avec un focus particulier sur les activités suivantes :
 - Modalités d'encadrement des infrastructures linéaires et du transport de matières dangereuses ;
 - Modalités d'encadrement des projets structurants de développement économique.
 - Définir les modalités de remblaiement et réaménagement des carrières après exploitation, les activités compatibles avec la préservation et l'exploitation des futurs captages ainsi que l'encadrement nécessaire pour les activités nouvellement installées jugées compatibles.

Il est proposé que le Sepal verse une participation d'un montant de 15 000 € TTC.

La convention prendrait effet dès le 1er janvier 2023. Elle durerait jusqu'au terme de l'étude en objet estimé à fin 2024 au maximum.

Le Conseil syndical,

a) autorise la signature d'une convention Sepal/ SAGE de l'Est lyonnais - Étude ZSNEA de Heyrieux Amont,

b) autorise la dépense de fonctionnement sur les budgets 2023-2024 du Sepal aux crédits inscrits à la ligne 65738.

Votants	20
Abstention	0
Contre	0
Pour	20

Pour extrait conforme,
La 1^{ère} Vice-présidente déléguée,

Béatrice VESSILLER



Reçu le 21 DEC. 2022

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

N° 2022-13

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL****Séance du 16 décembre 2022****Date de convocation :**
Le 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 16 décembre à 09h30

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de Madame Béatrice VESSILLER, 1^{ère} Vice-présidente déléguée du Sepal,

Nombre de conseillers :

En exercice	26
Présents	18
Pouvoirs	2
Votants	20

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Patrice BERTRAND, M. Michel BOULUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Sylvie CARRE, Mme Gisèle COIN, M. Raphaël DEBÛ, Mme Myriam FONTAINE, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Philippe GUELPA-BONARO, M. Jean-Charles KOHLHAAS (suppléant), M. Gaël PETIT, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY et Mme Béatrice VESSILLER

formant la majorité des membres en exercice.

Absents (Excusés) : M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, Mme Claire BROSSAUD, M. Raphaël IBANEZ, Mme Emilie PROST (pouvoir à M. Gisèle COIN), M. Stéphane GOMEZ, M. Michaël MAIRE, M. Paul VIDAL (pouvoir à M. Daniel VALERO) et M. Alexandre VINCENDET.

**OBJET : Passage à la nomenclature budgétaire et comptable
M57 au 1e janvier 2023**

Le Conseil syndical,

Vu le rapport n°2022-13 par lequel il est exposé ce qui suit :

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Toutefois, ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Pour information, le Sepal ne dispose pas de compte 1069.

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement applicables pour le Sepal ont été fixées par délibération n° 2013-4 du 27 mai 2013 et seront conservées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Sepal calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Sepal.

Le passage à la nomenclature M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier ; celui -ci est proposé en annexe de la délibération.

Cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget du Sepal à compter du 1er janvier 2023. Le Sepal conservera un vote du budget par nature.

Le Conseil syndical,

a) autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, les comptes suivront la nomenclature M57 développée ;

b) autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- c) décide de conserver un vote par nature à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
d) adopte le règlement budgétaire et financier.

Votants	20
Abstention	0
Contre	0
Pour	20

Pour extrait conforme,
La 1^{ère} Vice-présidente déléguée,

Béatrice VESSILLER



sepal.

Planifier
l'agglomération
lyonnaise



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION N°2022-13 DU 16 DÉCEMBRE 2022

Préambule

Le Sepal sera régie par la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de cette nomenclature nécessite que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable au Sepal pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle. Il sera révisé à l'occasion de chaque renouvellement de l'assemblée, pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Sommaire

1/ Les modalités d'application et de modification du règlement

- 1.1 / Les modalités d'application
- 1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

2/ Les règles relatives au budget

- 2.1 / Le débat d'orientation budgétaire
- 2.2 / Le budget
- 2.3 / Le contenu du budget
- 2.4 / Le vote du budget primitif
- 2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire
- 2.6 / Le compte administratif

3/ La gestion pluriannuelle

4/ L'exécution budgétaire et comptable

- 4.1 / La définition des engagements de dépenses
- 4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser
 - 4.2.1 / Les rattachements
 - 4.2.2 / Les restes à réaliser
- 4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses
 - 4.3.1 / Le mandatement
 - 4.3.2 / Le service fait
 - 4.4.3 / L'exécution des recettes
- 4.4 / Les subventions versées

5/ La gestion patrimoniale

- 5.1 / La définition d'une immobilisation
- 5.2 / L'amortissement du patrimoine
 - 5.2.1 / Les biens de faible valeur
 - 5.2.2 / Les durées d'amortissement des biens
 - 5.2.3 / L'amortissement au prorata temporis
- 5.3 / La tenue de l'inventaire
- 5.4 / Les provisions

1/ Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil syndical.

2/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

Le Président du Sepal présente au Conseil syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique qui est transmise au représentant de l'Etat.

2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que le Sepal ne dispose pas de budgets annexes.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature. Le Sepal opte pour une présentation M57 développée.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. Le Sepal ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des crédits pour dépenses imprévues. En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires.

Leur montant ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement.

En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandates). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

3/ La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Conformément à l'article L.5217-10-7 du CGCT, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Parallèlement, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à l'assemblée délibérante de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Par ailleurs, la M57 prévoit que des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

4/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- d'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- d'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- d'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- s'assurer de la disponibilité des crédits,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement et consiste à intégrer dans le résultat annuel, toutes les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre l'exercice considéré et tous les produits correspondant à des droits acquis avant cette même date, sans que la facture ne soit parvenue.

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou la Vice-présidente déléguée.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 / Le mandatement

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement). Le mandatement en dépenses est effectué après constatation du service fait.

Une procédure dématérialisée depuis 2017

Le mandat adressé au comptable est accompagné des pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour procéder au paiement de la dépense conformément au mandat de paiement reçu. Elles sont détaillées en annexe I de l'article D.1617-19 du CGCT (décret n°2016-33 du 20 janvier 2016).

La loi NOTRe du 7 août 2015 oblige les communes et leurs établissements publics à transmettre ces pièces justificatives sous forme dématérialisée depuis le 1er janvier 2019 (art. L.1617-6 CGCT).

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum au moment du vote du présent règlement
Le délai de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement (portée lors de son enregistrement) et celle de règlement par le comptable public : il est fixé à 30 jours maximum par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le décompte débute à compter :

- de la date de réception de la demande de paiement (factures, notes d'honoraires ...)
- ou d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires sont majorés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

4.3.2 / Le service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement et non gérées dans le cadre d'une autorisation de programme ou d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des rattachements.

Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes). L'appréciation du service fait s'appuie d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public.

Elle consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette : le service gestionnaire considère les termes de l'engagement (numéro de marché, conformité des prix pratiqués, remises,) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement, réalisation des travaux).
- Arrêter le montant de la dépense : si le service gestionnaire juge suffisants les éléments de l'attestation du service fait dont il dispose, celui-ci vérifie les montants portés : vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial : Si celui-ci s'avère insuffisant, il modifie le montant de son engagement initial. Dans le cas contraire, le gestionnaire solde l'engagement initial pour libérer les crédits non utilisés.

4.4.3 / L'exécution des recettes

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est le seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses.

Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

4.4 / Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

5/ La gestion patrimoniale

5.1 / La définition d'une immobilisation

La nomenclature M57 réaffirme le principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien. Ainsi, la comptabilisation d'une immobilisation à l'actif repose sur un critère de contrôle et non sur un critère de propriété. Par conséquent, il peut exister une différence entre le patrimoine juridique, essentiellement basé sur le transfert de propriété, et le patrimoine comptable.

Le contrôle de l'actif immobilisé se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Actif spécifique : les subventions d'équipement

Lorsque l'entité met en œuvre sa mission par l'octroi d'une subvention d'équipement, elle génère un actif spécifique qui doit être comptabilisé, en tant qu'immobilisation, si :

- elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention et
- un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Les subventions d'équipement font l'objet d'un suivi individualisé.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'origine (ou valeur d'entrée), ce montant initial ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une réévaluation. En revanche, elles sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées.

Par ailleurs, des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre par l'entité s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide.

5.2 / L'amortissement du patrimoine

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du change de technique, ou de tout autre cause.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur une durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, soit la date de mise en service.

5.2.1 / Les biens de faible valeur

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixe à 500 euros TTC, le seuil en deçà duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Cet arrêté liste, en annexe, les biens meubles qui restent amortissables en raison de leur nature quelle que soit leur valeur unitaire.

5.2.2 / Les durées d'amortissement des biens

Le Sepal procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé.

Les durées d'amortissement sont fixées dans la délibération n°2013-4 du 27 mai 2013.

5.2.3 / L'amortissement au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Sepal calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

5.3 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

5.4 / Les provisions

L'article R. 2321-2 du CGCT oblige les communes et leurs établissements publics à constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les trois cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux

2° Dès l'ouverture d'une procédure

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis

En dehors de ces cas, l'entité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et a la possibilité d'étaler sa constitution sur plusieurs exercices.

Le Sepal appréciera l'intérêt de constituer une provision, en dehors des trois cas obligatoires, en fonction des situations.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Toutefois, les communes et leurs établissements publics peuvent déroger au droit commun et opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.